

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023 A 8 HEURES

L'an deux mille vingt-trois, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 27 novembre 2023, s'est réuni à la salle de la Manutention à Embrun en session ordinaire sous la présidence de Madame Chantal EYMEOD, Présidente.

Secrétaire de séance : Christine MAXIMIN.

Présents : MAXIMIN Christine, BARRAL Jean-Marie, ROUX Noëlle, DURAND Christian, ARNAUD Jérôme, GANDOIS Jean-Pierre, TETENOIRE Michele, EYMEOD Chantal, PARPILLON Christian, AUDIER Marc, CEARD Audrey, COULOUMY Christian, DEPEILLE Zoïa, DIDIER Alexandre, BLANCHET Ouria, BERNARD-BRUNEL Franck, MARROU Jehanne, RIFFAUD Jean-Louis, RYCKEBUSCH-LOZZA Marie-Claude, VOLLAIRE Pierre, GAMBAUDO Georges, VERRIER Jean-Luc, BOSQ Gustave, PARIS Bruno, MELMONT Jean-Marie, MAILLARD Laurent, ROUX Chantal, RAIZER Bernard.

Absents excusés : ZAPATERIA Béatrice donne pouvoir à DURAND Christian, PEYRON Michel donne pouvoir à ARNAUD Jérôme, SILVE Wiebke donne pouvoir à AUDIER Marc, MONTABONE Michel donne pouvoir à MAILLARD Laurent, SCARAFAGIO Stéphane. Absents : ROMMENS Sophie, BERENGUEL Victor, METTAVANT Colette, BERTRAND Gina, PELLISSIER Robert.

RAPPORT N° 2023/269 : Assainissement : Tarification Assainissement Collectif (AC)

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants applicables au 1^{er} janvier 2024 :

- 1) Redevance assainissement collectif ;
- 2) PFAC ;
- 3) Autres prestations.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie assainissement en date du 23 novembre 2023 ;

1. TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune	Redevance AC (art. L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales)	
	Abonnement annuel par logement ou établissement (€HT)	Prix au m ³ (€HT)
Baratier, Châteauroux-les-Alpes, Crévoux, Crots, Embrun, Les Orres, Saint-André d'Embrun, Saint-Sauveur	16,73 € + Part délégataire	0,40 € + Part délégataire
Chorges	64,13 €	0,89 €
Prunières	70,00 €	0,74 €
Puy Saint-Eusèbe	68,99 €	0,73 €
Puy Sanières	159,24 €	0 €
Réallon	69,91 €	0,75 €
Le Sauze du Lac	71,09 €	0,87 €
Savines-le-Lac	137,59 €	1,64 €

Concernant les communes non dotées de compteurs volumétriques, les forfaits de consommation suivants sont appliqués (forfaits annuels) :

- Logement ou établissement : 1 abonnement + 120 m³ / logement ou établissement + 20 m³ / chambre d'hôtel
- Camping : 1 abonnement + 20 m³/emplacement + 40 m³/mobil home ou assimilé
- Autres hébergements collectifs (gîtes d'étape, centres de vacances) : 1 abonnement + 20 m³ / lit
- Bar : 1 abonnement + 150 m³
- Restaurant : 1 abonnement + 230 m³
- Hôtel restaurant : 1 abonnement + 230 m³ + 20 m³ / lit
- Hôtel sans restaurant : 1 abonnement + 150 m³ + 20 m³ / lit
- Autres abonnés : 1 abonnement + 120 m³

2. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

2.1. PFAC domestique (article L1331-7 du code de la santé publique)

Bâtiments concernés :

- Raccordement au réseau d'eaux usées d'un bâtiment construit simultanément ou postérieurement à la mise en service de ce réseau ou création d'un logement supplémentaire dans un bâtiment déjà raccordé ;
- Raccordement sur un nouveau réseau d'eaux usées ou une extension de réseau, d'un bâtiment déjà existant (doté ou pas d'une installation d'assainissement non collectif).

Modalités d'application :

- La PFAC s'applique aux propriétaires de(s) immeuble(s) **à la date du raccordement** au réseau d'assainissement : par « propriétaire » on entend le « promoteur immobilier » ou le « vendeur constructeur » (y compris pour les logements commercialisés en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement VEFA) qui doit s'acquitter de cette taxe **à la date du raccordement** ;
- Dans le cas des lotissements, la PFAC sera acquittée par les propriétaires des immeubles au fur et à mesure que ces derniers se raccordent au réseau de collecte des eaux usées. Le lotisseur, promoteur ou vendeur constructeur en sera redevable pour les seuls bâtiments qu'il réalise.

Commune	Montant PFAC
Toutes communes	2 000 € par logement

2.2. PFAC assimilé domestique (article L1331-7-1 du code de la santé publique)

(Utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement)

Construction ou aménagement concernés :

- Raccordement au réseau d'eaux usées d'un bâtiment, aménagement ou construction, créé simultanément ou postérieurement à la mise en service de ce réseau ou extension réaménagement générant des eaux usées supplémentaires dans un site déjà raccordé ;
- Raccordement sur un nouveau réseau d'eaux usées, ou une nouvelle extension de réseau, d'un local ou établissement déjà existant (doté ou pas d'une installation d'assainissement non collectif).

Modalités d'application :

- La PFAC s'applique aux propriétaires de(s) immeuble(s) **à la date du raccordement** au réseau d'assainissement : par « propriétaire » on entend le « promoteur immobilier » ou le « vendeur constructeur » (y compris pour les logements commercialisés en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement VEFA) qui doit s'acquitter de cette taxe **à la date du raccordement** ;
- Dans le cas des lotissements, la PFAC sera acquittée par les propriétaires des immeubles au fur et à mesure que ces derniers se raccordent au réseau de collecte des eaux usées. Le lotisseur, promoteur ou vendeur constructeur en sera redevable pour les seuls bâtiments qu'il réalise ;
- Dans le cas d'un réaménagement d'établissement, il sera pris en compte le nombre d'unité avant réaménagement et le nombre d'unité après réaménagement et **seule la différence sera facturée. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de différence négative.**

Commune	Montant PFAC assimilé domestique
Toutes communes	2 000 € par unité

Définition d'une unité

Type d'établissement	Nombre d'unité considérée
Hôtel (ou établissement assimilé) avec ou sans restaurant	1 unité + 1 unité toutes les 7 chambres
Restaurant ou assimilé	1 unité
Résidence de tourisme (<i>définition de l'article D321-1 du code du tourisme</i>)	1 unité par appartement
Camping	1 unité + 1 unité tous les 10 emplacements nus + 1 unité tous les 2 HLL (habitation légère de loisirs) avec sanitaires (WC <u>ou</u> douche) Les hébergements sans sanitaire (sans WC <u>ni</u> douche) sont considérés comme des emplacements nus
Autre local : bureaux ; local commercial, artisanal, médical, de services ; d'activités économiques ; équipement public et de loisirs ; ...	1 unité par établissement

3. TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS

Contrôles (art. L.1331-2 et 4 du code de la santé publique)

Contrôle de branchement neuf	forfait	32 € HT
Contrôle de branchement existant réalisé dans le cadre d'une transaction immobilière	forfait	130 € HT
Contrôle du nombre de logement facturé Non facturé si le nombre de logement contrôlé est identique au nombre de logement indiqué par l'utilisateur	forfait	130 € HT

Désobstruction de branchement

Intervention de débouchage sur branchement* Prestation proposée à l'utilisateur dans le cas où un déplacement de l'équipe a été rendu nécessaire pour une intervention sur une partie publique du réseau ou d'un branchement. Débouchage d'un branchement public non facturé si celui-ci est conforme au sens du règlement de service.	forfait	334 € HT
--	---------	-----------------

Branchements publics réalisés par la Régie (dans les conditions du règlement de service)

Renouvellement des branchements publics existants à la demande de l'utilisateur ou en cas de branchements non conformes (dans les conditions du règlement de service)

(art. L.1331-2 du code de la santé publique)

Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention de DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation de chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, établissement des plans de récolements	forfait	90 € HT
Piquage sur collecteur principal au moyen d'un raccordement avec carottage sur regard de visite existant	forfait pour une unité	178 € HT
Fourniture et mise en place d'un regard de branchement à passage direct, y compris la rehausse, le tampon de fermeture hydraulique, les coudes au 1/8° maximum nécessaires, et le départ bouchonné vers particulier sur 1 ml	forfait pour une unité	467 € HT
Terrassement y compris blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lits de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive : <ul style="list-style-type: none"> - en terrain empierré ou non revêtu - sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche - sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé 	coût au mètre linéaire	86 € HT / ml 111 € HT / ml 128 € HT / ml
Fourniture et pose de canalisation PVC, DN 160 mm, série CR 8	coût au mètre linéaire	76 € HT / ml
Plus-value pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du BRH	forfait	170 € HT
Plus-value pour pompage à débit continu supérieur à 25 m ³ /h	forfait	69 € HT
Création d'un regard de visite sur canalisation publique	forfait pour une unité	1238 € HT

Autres travaux ne rentrant pas dans le cadre de prestations forfaitaires

Intervention d'un agent d'exploitation qualifié Minimum de facturation : 1 heure, au-delà facturation à la minute Temps décompté : temps effectif sur le chantier, hors déplacement	coût horaire	66 € HT / h
Mobilisation de l'hydro-cureuse Minimum de facturation : 1 heure, au-delà facturation à la minute Temps décompté : temps effectif sur le chantier, hors déplacement Main d'œuvre non comprise	coût horaire	123 € HT / h
Mobilisation de la mini-pelle Minimum de facturation : 1 heure, au-delà facturation à la minute Temps décompté : temps effectif sur le chantier, hors déplacement Main d'œuvre non comprise	coût horaire	51 € HT / h
Fournitures, matières premières	coût réel d'achat + 10 %	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame la Présidente entendue, et après en avoir délibéré, **DECIDE A L'UNANIMITE** :

- **D'ADOPTER** les tarifs précédemment exposés et applicables au 1^{er} janvier 2024 ;
- **DE RAPPELER** que ces tarifs résultent de l'application d'un principe de convergence tarifaire décidé en décembre 2020, et qui intervient entre 2021 et 2025.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.



La Présidente,


Chantal EYMEOUD